

Pourvoi formé le 12 février 2016 par European Dynamics Luxembourg SA, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 2 décembre 2015 dans l'affaire T-553/13: European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Fusion for Energy

(Affaire C-88/16 P)

(2016/C 335/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: M. Sfyri, C.N. Dede, D. Papadopoulou, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Entreprise Commune Européenne pour ITER et le Développement de l'Énergie de Fusion (Fusion for Energy)

Par ordonnance du 7 juillet 2016, la Cour (neuvième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne) le 19 avril 2016 — Aleksandra Kubicka

(Affaire C-218/16)

(2016/C 335/39)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim

Partie dans la procédure au principal

Aleksandra Kubicka

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k), l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), ou l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent le refus de reconnaissance des effets réels du legs «par revendication» (legatum per vindicationem), prévu par le statut successoral, lorsque ce legs porte sur le droit de propriété d'un immeuble sis dans un État membre dont la loi ne connaît pas l'institution du legs avec effet réel direct?

⁽¹⁾ JO 2012, L 201, p. 107.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 21 janvier 2016 — Polkomtel sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-277/16)

(2016/C 335/40)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polkomtel sp. z o.o.